

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2022_ - 0009

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE À L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES COPROPRIÉTAIRES DU BOIS DE LA MAILLIÈRE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° ARR2018_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association syndicale libre des copropriétaires du Bois de la Maillière pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association syndicale libre des copropriétaires du Bois de la Maillière pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association syndicale libre du Bois de la Maillière pour la saison 2021-2022,

ARRÊTE

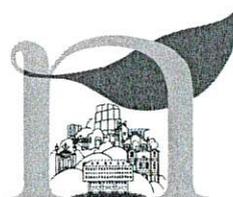
ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association syndicale libre du Bois de la Maillière pour la saison 2021-2022,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Présidente de l'association syndicale libre du Bois de la Maillière ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0009-AR

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_

0009

Portant « Convention de mise à disposition d'une salle communale à l'association syndicale libre des copropriétaires du Bois de la Maillière »(2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 03/01/2022

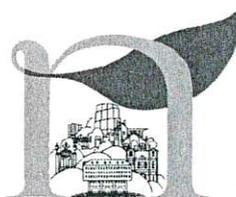
Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 06 JAN. 2022
Affiché en Mairie le 06 JAN. 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 06 JAN. 2022
Notifié le 06 JAN. 2022



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0009-AR

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2021/2022

ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

ET

D'autre part,

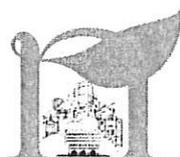
L'association syndicale libre des copropriétaires du Bois de la Maillière
Dont le Siège Social se situe, 13 allée Benoit Frachon 77186 Noisiel
Représentée par sa présidente Mme Josiane Dumas
Ci-après dénommée « L'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'association syndicale libre des copropriétaires du Bois de La Maillière

La salle polyvalente du LCR des Totems dans le cadre d'une réunion organisée par le syndic, le 26 novembre 2021 de 20h à 23h30.

Les demandes de prêt de salle doivent se faire par mail ou courrier en précisant le motif, date, horaires et le nombre de personnes attendues, 1 mois avant le date prévue. L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

En cas de modification ou de nouvelles demandes les articles susvisées s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 7 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Obligations

3-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans le hall.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place des chaises et tables.
- le respect des règles sanitaires en vigueur.

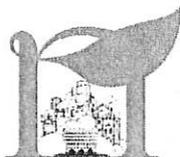
L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

Afin d'éviter tout problème, il est impératif d'éteindre toutes les lumières et de remettre l'alarme en fonction dès le départ des locaux.

3-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.



3-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 6010-0001, A ÉTÉ SOUSCRITE LE 14/01/2014, AUPRÈS DE SMACL (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

3-4 : Clés

Les clés sont à récupérer au pôle culturel Michel Legrand le jour ou la veille de l'évènement entre 9h et 17h et à retourner au pôle le lendemain aux mêmes heures.

ARTICLE 4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

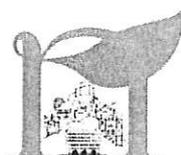
ARTICLE 5 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'association libre du Bois de la Maillière. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

A Noisiel, le 06/01/2022

Le Maire



Mathieu Viskovic

La présidente

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et Approuvé
J. Dumas
Josiane Dumas



MADAME LA PRÉSIDENTE
 SYNDICAT BOIS DE LA MAILLIERE
 13 ALLÉE BENOÎT FRACHON
 77186 NOISIEL

Attestation d'assurance Responsabilité générale

Période du 06/11/2021 au 31/12/2021

> **Assuré** : 174795/V - SYNDICAT BOIS DE LA MAILLIERE 13 ALLÉE BENOÎT FRACHON 77186 NOISIEL

Au titre du contrat ASA Responsabilité civile N° 6010-0001, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait de ses activités. Cette assurance s'applique tant à l'égard des tiers en général qu'envers les propriétaires des locaux utilisés occasionnellement, pour les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace.

> Montant des garanties

Les garanties s'exercent tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) à concurrence de **6 115 000 €** par sinistre sans pouvoir excéder les sous-limitations prévues au contrat et notamment:

Garanties	Montants
Dommages matériels	3 000 000 €
Locaux occasionnels d'activité	300 000 €
Défense et recours	16 000 €

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 6 novembre 2021
 Pour SMACL Assurances,



Grégory GIRAUD
 Directeur Marchés

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0009-AR